

GE_GERICHTE AARP/163/2017 vom 16. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_163_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/163/2017 du 16 mai 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/163/2017 del 16 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5).

3.5. La faute de l'appelant, qui n'hésite pas, pour des motifs purement égoïstes, à jeter l'opprobre sur l'intimé, n'est pas insignifiante. Force est par ailleurs de souligner, à l'instar du premier juge, l'absence totale de prise de conscience de l'illicéité de ses actes par l'intéressé, qui persiste à considérer, malgré les procédures antérieures, que le litige civil l'opposant à l'intimé justifie tous ses excès.

- 14/16 - P/12473/2014

Au vu de ces éléments, la nature et la quotité de la peine prononcée sont conformes aux critères évoqués ci-dessus et tiennent correctement compte de l'impact que la virulence de ce conflit a pu avoir sur l'appelant.

Elles seront par conséquent confirmées.

Le montant du jour-amende, fixé à CHF 30.-, est adéquat, au vu des rentes mensuelles de CHF 3'061.- perçues par l'intéressé, lequel ne prétend pas assumer de charges particulières.

L'appelant ayant trois antécédents spécifiques, le pronostic quant à son comportement futur est concrètement défavorable, de sorte que seule une peine ferme pouvait être prononcée,

comme le premier juge l'a retenu avec raison.

E. 2.2

Est en principe considéré comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209). La jurisprudence a laissé indécise la question dite du "confident nécessaire" concernant la qualité de tiers des membres du cercle familial étroit et des personnes astreintes au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP, tels le médecin ou l'avocat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.1.1, 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 1.1 et 6B_185/2011 du 22 décembre 2011 consid. 6.2). La situation du supérieur hiérarchique ou de l'autorité de surveillance face aux personnes qui s'adressent à eux dans le cadre d'une dénonciation n'est toutefois pas comparable. Si ces personnes et autorités sont, dans un cadre administratif, tenues au secret de fonction, celui qui s'adresse à elles le fait pour obtenir une intervention en sa faveur. Elles ne sont donc pas des "confidents", ce qui justifie de traiter différemment ces situations (arrêt du Tribunal fédéral 6B_698/2012 du 28 janvier 2013 consid. 3.2.1). Le fait de s'adresser à un magistrat ou à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions n'exclut donc pas le caractère délictueux de l'acte. Néanmoins, il ne saurait y avoir diffamation punissable lorsque celui qui a tenu les propos incriminés était en droit d'agir pour la défense d'intérêts légitimes d'ordre public ou privé (ATF 69 IV 114). Ainsi, il est admis que le devoir procédural d'alléguer les faits constitue un devoir de s'exprimer au sens de l'art. 14 CP ; une partie, ou son avocat, peut dès lors invoquer cette disposition, à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 178 ; 131 IV 154 consid. 1.3.1 p. 157 ; 118 IV 248 consid. 2c p. 252 ; 116 IV 211 consid. 4a ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 105-114 ad art. 173).

- 9/16 - P/12473/2014 Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et la jurisprudence citée).

2.3.1. Conformément à l'art. 173 ch. 2 CP, même si le caractère diffamatoire des propos ou des écrits litigieux est établi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. S'il a usé d'expressions qui comportaient non seulement l'allégation de faits, mais encore des jugements de valeur, il faut en outre que ceux-ci aient été objectivement justifiables au regard des faits allégués (ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 82 s.)

La preuve de la vérité est apportée lorsque les allégations attentatoires à l'honneur correspondent, pour l'essentiel, à la vérité (ATF 71 IV 187 consid. 2 p. 188 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3. et 6B_461/2008 du

E. 2.4

Le prévenu ne sera admis à faire ces preuves, et il sera punissable, si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP).

Ces conditions sont cumulatives et doivent être interprétées de manière restrictive. En principe, le prévenu doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116 ; 82 IV 91 consid. 2 et 3).

Le motif invoqué par l'auteur doit être objectivement suffisant et réel pour que les allégations puissent être exprimées ; le motif objectivement suffisant doit en outre constituer, d'un point de vue subjectif, le mobile qui a poussé l'auteur à formuler ses allégations, ce qui n'est pas le cas si l'auteur l'invoque comme prétexte pour occulter son dessein d'atteindre personnellement la victime (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 2057 et 2058). Celui qui croit à tort à des circonstances qui donneraient lieu à un motif suffisant peut invoquer l'erreur de fait (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 59 ad art. 173).

Si l'auteur fait la preuve de la vérité ou de la bonne foi, il doit être acquitté (ATF 119 IV 44, consid. 3).

E. 2.5

Il est en l'espèce indéniable que les passages incriminés du courrier du 9 février 2014 sont objectivement de nature à porter atteinte à la considération et à la réputation de l'intimé, dans la mesure où, d'une part, les comportements dénoncés sont susceptibles d'être constitutifs d'infractions pénales (violation des obligations de l'employeur en matière d'assurances sociales, perception indue de prestations de chômage, menaces) et où, d'autre part, les pathologies évoquées ne lui sont pas imputées dans un contexte médical, pour souligner une prédisposition à des troubles psychiques, mais sont utilisées dans un sens péjoratif, comme marque du caractère méprisable de l'intéressé.

L'appelant s'est adressé aux membres du Conseil d'Etat, lesquels ne sauraient être considérés comme des "confidents nécessaires" mais comme des tiers, tous

- 11/16 - P/12473/2014 magistrats soumis au devoir de réserve qu'ils soient. Il ne peut par ailleurs pas se prévaloir d'un devoir d'allégation susceptible de justifier ses accusations, celles-ci ayant été lancées hors de toute procédure judiciaire et ne résultant donc pas de la nécessité de défendre une position, étant relevé pour le surplus que le Conseil d'Etat n'est pas l'autorité de tutelle du Pouvoir judiciaire. Partant, l'existence de motifs justificatifs, au sens de l'art. 14 CP, excluant la punissabilité des propos de l'appelant, doit être niée.

L'appelant ne conteste pour le surplus pas avoir eu connaissance du caractère attentatoire à l'honneur des termes proférés et en avoir néanmoins fait usage.

Les conditions posées par l'art. 173 al. 1 CP sont donc réalisées.

L'appelant considère néanmoins qu'il avait des motifs suffisants d'agir comme il l'a fait (art. 173 al. 3 CP), ce qui aurait dû conduire le premier juge à l'autoriser à apporter la preuve libératoire prévue par l'art. 173 al. 2 CP.

L'on ne voit toutefois pas quels intérêts publics ou personnels prépondérants pourraient, objectivement, justifier les propos tenus. Ceux-ci n'étaient en effet manifestement ni destinés ni propres à dénoncer d'éventuels dysfonctionnements de la justice, cet objectif n'apparaissant qu'en filigrane du courrier du 9 février 2014, lequel visait à l'évidence, malgré son titre, essentiellement à énumérer les turpitudes imputées par l'appelant à l'intimé. Quant à l'obtention de l'assistance judiciaire, accordée, selon l'appelant,

consécutivement à ce courrier, il ne peut s'agir que d'une conséquence imprévisible, un tel courrier n'étant pas de nature, en soi, à atteindre ce résultat.

Il s'ensuit que l'on ne saurait voir, dans la teneur des propos tenus, autre chose que l'expression de l'animosité opposant les deux hommes depuis l'échec de leur collaboration et qu'une énième tentative de l'appelant de nuire à l'intimé.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Tribunal de police n'a pas autorisé l'appelant à apporter la preuve de la vérité et/ou de sa bonne foi, ce d'autant plus qu'il est douteux que l'intéressé soit à même d'y donner suite, aucun document probant à même d'étayer les accusations d'infractions pénales portées contre l'intimé, par exemple une décision administrative ou judiciaire, n'ayant, jusqu'à présent, que ce soit dans la présente procédure ou les procédures antérieures, été produit à l'appui des dires de l'intéressé.

- 12/16 - P/12473/2014 3. 3.1. L'infraction de diffamation est passible d'une peine pécuniaire de 180 jours- amende au plus. 3.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). Les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de la peine (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP).

3.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1), en application de la règle générale de l'art. 47 CP. Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

- 13/16 - P/12473/2014

La détermination de la quotité du jour-amende se fait selon le principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1). Pour les condamnés qui vivent en-dessous ou au seuil du minimum vital, le jour-amende doit être réduit dans une telle mesure que, d'une part, le caractère sérieux de la sanction soit rendu perceptible par l'atteinte portée au niveau de vie habituel et que, d'autre part, l'atteinte apparaisse supportable au regard de la situation personnelle et économique. La situation financière concrète est toujours déterminante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.4.5). Le montant du jour-amende ne peut cependant être inférieur à CHF 10.- (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185).

3.4. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid.

E. 4

Partant, l'appel sera rejeté.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'500.-.

E. 6

Vu l'issue de la procédure, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP).

* * * * *

- 15/16 - P/12473/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.